



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Situation financière des résidents en EHPAD suite à la hausse de la CSG

Question écrite n° 7495

Texte de la question

Mme Émilie Guerel appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation financière des résidents en EHPAD suite à la hausse de la CSG. Les résidents en EHPAD sont, en effet, soumis à la hausse de la CSG, actée au PLFSS 2018, mais ne bénéficient que très rarement du dégrèvement de la taxe d'habitation compensant celle-ci pour la majorité des autres retraités. Aussi, une part non négligeable de cette population assume le poids d'une réforme qui accroît sensiblement le pouvoir d'achat de nombreux Français. Cette charge est particulièrement problématique au regard de la vulnérabilité des résidents en EHPAD dont les revenus ne permettent pas toujours de couvrir un hébergement qui leur coûte en moyenne 2 000 euros par mois, et ce malgré les aides disponibles. Dans de nombreuses situations, le coût de la réforme se reporte sur les familles des résidents en EHPAD qui devront accroître leur participation aux restes à charge de leurs proches. Sollicité par les députés et les acteurs du secteur, le Gouvernement avait identifié le problème et souhaité que la compensation des résidents passe par la répercussion d'un allègement d'impôts accordé aux EHPAD. Cependant, le Gouvernement s'est heurté à la diversité des situations fiscales des EHPAD. En effet, seuls les EHPAD privés non lucratifs sont assujettis à la taxe d'habitation qui n'est, dans la pratique, que très rarement recouvrée. Les EHPAD publics en sont exonérés et les EHPAD privés lucratifs sont redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE). De plus, d'après la jurisprudence du Conseil d'État du 13 octobre 2016, le résident d'EHPAD qui a la « jouissance exclusive » de son logement est directement redevable de la taxe d'habitation, et ce quel que soit le statut de l'EHPAD qui l'héberge. Cette jurisprudence récente, qui repose sur un critère impliquant un certain degré d'autonomie et d'indépendance dans la capacité à disposer du logement, ne semble que très rarement appliquée aujourd'hui. Elle ne reflète pas la situation actuelle des résidents. Étant donné la diversité des situations fiscales des EHPAD, explicitée précédemment, il a été impossible de proposer une compensation valable pour tout type d'EHPAD. Une seule proposition pourrait permettre de compenser adéquatement les résidents en EHPAD : le crédit d'impôt ciblé. Dans ce contexte, elle s'inquiète de la situation financière des résidents d'EHPAD et de leurs familles en 2018. En l'état, on estime que 250 000 personnes en EHPAD seront exclues de l'engagement présidentiel visant à apporter aux retraités aux revenus modestes, une compensation à l'augmentation de CSG par le dégrèvement de taxe d'habitation. Elle souhaite donc connaître les intentions de son ministère en la matière.

Texte de la réponse

Conformément au 1° du II de l'article 1408 du code général des impôts (CGI), seuls les établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) qui ont le statut d'établissement public d'assistance sont exonérés de la taxe d'habitation. En conséquence, et conformément au 2° du I de l'article 1407 dudit code, les EHPAD privés sont imposables à la taxe d'habitation sur les locaux communs et administratifs ainsi que, le cas échéant, sur les locaux d'hébergement des résidents lorsque ces derniers n'ont pas la disposition privative de leur logement, sous réserve que ces locaux ne soient pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises. S'agissant des locaux dont ils ont la disposition privative, les retraités bénéficieront de la suppression progressive de la taxe d'habitation qui permettra à 80 % des foyers d'en être dispensés d'ici

2020, lorsque leur revenu net est inférieur à 2 400 € par mois. Le Gouvernement souhaite en effet alléger cet impôt qui constitue une charge fiscale lourde dans le budget des ménages. Le montant de la taxe baissera de 30 % dès 2018 et ils cesseront de la payer en 2020. S'agissant des locaux dont les occupants n'ont pas la jouissance privative, l'article 6 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, issu de l'amendement n° 1363 présenté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, permet d'ores et déjà aux EHPAD privés à but non lucratif de bénéficier d'un dégrèvement égal à la somme des montants d'exonération et de dégrèvement dont auraient bénéficié leurs résidents s'ils avaient été redevables de cette taxe au 1er janvier de l'année d'imposition. Par conséquent, les EHPAD concernés ne restent imposés à la taxe d'habitation que sur les locaux communs et administratifs et dans la mesure où ils hébergent des résidents aux revenus élevés. Les résidents de ces EHPAD qui n'ont pas la jouissance privative de leur logement et ne sont donc pas imposables à la taxe d'habitation pourront ainsi bénéficier des dégrèvements et exonérations de cette taxe, par l'intermédiaire de l'établissement, qui devra en déduire le montant des sommes dues par les résidents en contrepartie des prestations d'hébergement.

Données clés

Auteur : [Mme Émilie Guere](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7495

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Économie et finances](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 avril 2018](#), page 3174

Réponse publiée au JO le : [13 novembre 2018](#), page 10202